



## D É C I S I O N

**Portant convention de mise à disposition à titre gracieux d'un véhicule Minibus  
de la Commune d'ORTAFFA  
de type CITROEN JUMPY SPACE TOURER immatriculé ET-493-HE  
à la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus**

**COMMUNE D'ORTAFFA / CC ACVI**

**Le Président de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus,**

**Vu** l'article L.5211.10 du CGCT,

**Vu** la délibération n°DL2026-0095 du Conseil Communautaire en date du 27/04/2026 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au Président pour prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions, contrats de fonctionnement du service, notamment les contrats de maintenance, d'entretien de prestations de services, de fourniture de licences ou tout autre contrat nécessaires au fonctionnement courant de la collectivité,

**Considérant** les besoins de transport des jeunes accueillis au sein des Accueils de Loisirs Adolescents (PIJ) pour des activités,

**Considérant** la proposition de la Commune d'ORTAFFA de mettre à la disposition de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérus, un véhicule minibus de type CITROEN JUMPY SPACE TOURER, immatriculé ET-493-HE, pour les besoins de transport des jeunes des Accueils de Loisirs Adolescents (PIJ) dans le cadre des activités proposées du lundi 12 octobre à 8h00 au mercredi 14 octobre 2026 à 17h00,

**Considérant** les termes de la convention de mise à disposition à titre gracieux proposée par la Commune d'ORTAFFA sise 19 rue du Château – ORTAFFA (66560),

**Considérant** que ladite convention prend effet à compter du lundi 12 octobre à 8h00,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : D'APPROUVER** la convention de mise à disposition à titre gracieux du véhicule minibus de la Commune d'ORTAFFA, de type CITROEN JUMPY SPACE TOURER immatriculé ET-493-HE, au profit de la Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illibérés,

**ARTICLE 2 : DE PRECISER** que cette mise à disposition est effectuée à titre gracieux et selon les modalités fixées par la convention,

**ARTICLE 3 : DE PRECISER** que la convention prend effet à compter du lundi 12 octobre à 8h00 au mercredi 14 octobre 2026 à 17h00,

**ARTICLE 4 : D'AUTORISER** le Président à signer la convention et tout document afférent,

**ARTICLE 5 : DE PRECISER** qu'il sera rendu compte lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire de la présente décision.

Fait à Argelès-sur-Mer, le 23/09/2026.

**Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture.**

**Le Président,**

**Grégory MARTY.**



*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.*